

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. SODEMECA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NOYELLES-LES-SECLIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, officier de l'ordre national de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 autorisant la S.A.S. SODEMECA (Société de Développement Mécanique) - siège social : Z.I. A de SECLIN 59139 NOYELLES-LES-SECLIN - à exploiter ses activités de fabrication de pneumatiques à la même adresse ;

VU le rapport en date du 28 février 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'il résulte qu'après lecture de l'arrêté préfectoral d'autorisation par les services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, il a été constaté une erreur dans la liste des installations classées, définies à l'article 1.2.1;

CONSIDERANT qu'il convient, après avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de modifier les termes de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2008 afin de corriger l'erreur qui s'y est glissée en reprenant l'ensemble des activités concernées;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1

La Société SODEMECA, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle A, rue du Mont de Templemars à NOYELLES LEZ SECLIN (59139), est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2

La liste des activités classées figurant à l'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 12 février 2008 est remplacée par :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de	Rubrique de	Classement	Davis
	l'installation	classement	A/D/NC	Rayon
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Transformation de caoutchouc, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre	2661.1	A	d'affichage 1
1) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j				
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5Pa ,		2920.2	А	1
2/ dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de réfrigération Situation actuelle - 1 groupe eau glacée: 250 kW - 8 climatiseurs: 11,175 kW au total - 7 groupes froid process: 130,2 kW au total - 1 sécheur d'air: 55 kW	·		

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
	Situation future - Ajout de 3 groupes froid process : ·55,8 kW au total	,		
·	Soit une puissance totale sur le site de 838,175 kW.			
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Stockage de 300 à 500 kg du mélange BUG 7	1450.2	D	/
2) emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'instaliation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.				
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1000 m ³ b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	premières : - Plaques de gomme : 110 à 140 m³ - Elastomères : 9 à 12 m³ Soit un volume total maximal	2662	D	
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):	- Nappes de gomme : 56 m³ - Pneumatiques : 900 m³ - Bobines plastiques vides :	2663.2	D	
2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.	Soit un volume total de 1 016 m ³ .			
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :	Deux tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	2921.2	D	/
2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » Dangereuses pour	01-1			
l'environnement - B -, toxiques	Stockage de 150 à 300 kg d'un mélange B.U (produits semi-finis).	1173	NC	

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de	Rubrique de	Classement	Rayon
	l'installation	classement	A/D/NC	d'affichage
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 2 000 t 2) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 2 000 t 3) supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t				aumonage
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 2 000 t 2) supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	13,5 kg chacune.	1220	NC	/
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 50 t 2) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	6,7 kg chacune.	1418	NC	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de): 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Stockage de liquides inflammables : 2 eme catégorie - Fioul domestique : 1 m³ - Pétrole désaromatisé : 200 l 1 en catégorie - Peinture et diluant : 50 l - Alcool éthylique : 600 l - Solvant 100/160 : 400 l. Soit une capacité équivalente totale de 1,29 m³.	1432.2	NC	
mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1) supérieure à 500 kW	Atelier de maintenance - 1 perceuse à colonne : 1,1 kW - 1 scie circulaire : 1,1 kW - 1 sableuse sèche : 4 kW. Soit un ensemble de machines fixes d'une puissance totale de 6,2 kW.	2560	NC	C

O1 55 5 11	classement	A/D/NC	d'affichage
Chaufferie fonctionnant au gaz naturel : une chaudière de 500 kW et une chaudière de 1 160 kW.	2910.A	NC	/
Moteur du groupe sprinklage alimenté au fioul domestique : 175 kW.			
Soit une puissance totale de 1 835 kW.			
Chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de 25,6 kW dont 23,92 kW dan l'atelier de charge d'accumulateurs.	2925	NC	/
Application par pulvérisation de badigeon sur le pneumatique : 7 kg/j soit une quantité équivalente de 3,5 kg/j. Application par pulvérisation de peinture sur le pneumatique : 0,14 kg/j (1 en catégorie). Soit une quantité maximale de 3,64 kg/j.	2940.2	NC	
or Mail Sil	de 500 kW et une chaudière de 1 160 kW. Moteur du groupe sprinklage alimenté au fioul domestique : 175 kW. Soit une puissance totale de 1 835 kW. Chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de 25,6 kW dont 23,92 kW dan atelier de charge d'accumulateurs. Application par pulvérisation de badigeon sur le preumatique : 7 kg/j soit une quantité équivalente de 3,5 kg/j. Application par pulvérisation de peinture sur le preumatique : 0,14 kg/j (1 en concumatique : 0,14 kg/j (1 en concumati	de 500 kW et une chaudière de 1 160 kW. Moteur du groupe sprinklage alimenté au fioul domestique : 175 kW. Soit une puissance totale de 1 835 kW. Chargeurs d'accumulateurs 2925 d'une puissance totale de 25,6 kW dont 23,92 kW dan 2 delier de charge d'accumulateurs. Application par pulvérisation le badigeon sur le preumatique : 7 kg/j soit une quantité équivalente de 3,5 kg/j. Application par pulvérisation le peinture sur le preumatique : 0,14 kg/j (1 ere particular estatégorie). Soit une quantité maximale de	de 500 kW et une chaudière de 1 160 kW. Moteur du groupe sprinklage alimenté au fioul domestique : 175 kW. Soit une puissance totale de 1 835 kW. Chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de 2 835 kW. Chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de 2 825 kW dan atelier de charge d'accumulateurs. Application par pulvérisation le badigeon sur le pueumatique : 7 kg/j soit une quantité équivalente de 3,5 kg/j. Application par pulvérisation le peinture sur le pueumatique : 0,14 kg/j (1 616 et atégorie). Soit une quantité maximale de

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC	Rayon d'affichage
2/ Lorsque l'application est faite par				
tout procédé autre que le « trempé »	1	,		
(pulvérisation, enduction). Si la				
quantité maximale de produits				
susceptibles d'être mise en œuvre				
est:				
a) supérieure à 100 kg/j				-
b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.				

A D installations soumises à autorisation, installations soumises à déclaration,

NC : if

installations non classées.

ARTICLE 3

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de NOYELLES-LES-SECLIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NOYELLES-LES-SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

19 MAI 2008

Le préfet,

Pour le Préfet.
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

. I. ,